

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

Odesi

Pourvoi n°  
: M 23-21.515

Demandeur(s)  
: Mme [T]

Avocat(s)  
: la SCP Boutet et Hourdeaux

Défendeur(s)  
: Mme [L] et autres

Avocat(s)  
: la SARL Ortscheidt

Ordonnance  
: 60542

#### ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [Y] [T], domiciliée [Adresse 2], a formé un pourvoi le 28 septembre 2023 contre l'arrêt rendu le 27 juin 2023 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (chambre civile), dans le litige l'opposant:

1°/ à Mme [G] [L], domiciliée [Adresse 4],

2°/ à M. [O] [P], domicilié [Adresse 1],

3°/ à la société SPFPL [L], dont le siège est [Adresse 4],  
[Localité 5],

4°/ à la société SPFPL [P], dont le siège est [Adresse 1],

5°/ au Laboratoire d'analyses de biologie médicale de [Localité 6], dont le siège est [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 23 janvier 2024, la SCP Boutet et Hourdeaux, agissant au nom de Mme [Y] [T],  
a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à Mme [Y] [T] de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024